



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

Commune du CROTOY  
S.A. EURARCO

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation datée du 19 février 2001 autorisant la S.A. EURARCO France à exploiter une installation de premier traitement et une centrale à béton sur la commune du CROTOY ;

Vu la demande de modification présentée le 15 septembre 2010 par la S.A. EURARCO FRANCE concernant la modification de la provenance des matériaux alimentant les installations de premiers traitements situées sur la commune du CROTOY autorisées par arrêté le 19 février 2001 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 septembre de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 21 octobre 2010 ;

Vu l'avis en date du 25 octobre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne modifie pas le classement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être notablement augmentés par le projet de modification;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 délivré à la S.A. EURARCO FRANCE, dont le siège social est situé chemin de Barre Mer annexe de Saint-Firmain-Les-Crotoy au CROTOY (80550), sont modifiées par les articles 2 et 3 ci-dessous.

### **Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 est remplacé comme suit :

## **ARTICLE 2 :**

### **Article 2.1 :**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux engagements, valeurs annoncées, plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans la demande de modification datée du 15 septembre 2010, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

### **Article 2.2 : Provenance des matières premières**

Les matières premières extérieures utilisées dans les installations de traitement proviendront majoritairement de carrières dûment autorisées dans un rayon de 100 km autour de la commune du CROTOY.

Les matières premières provenant de carrières dûment autorisées éloignées de plus de 100 km devront faire l'objet d'une information à l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 3 :**

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 est remplacé comme suit :

## **ARTICLE 10 : Conditions de circulation à l'extérieur du site**

L'accès aux installations sera réalisé par la RD 4. L'exploitant assurera l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire devra être installée et régulièrement entretenue.

Le bénéficiaire prendra en charge les frais occasionnés par ces aménagements ainsi que les dommages générés par ses activités et ceux nécessaires pour les travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement.

L'acheminement des matériaux extraits depuis la carrière vers les installations de traitements sera réalisé uniquement par un convoyeur à bande. Cet aménagement, qui devra être réalisé avant le début des extractions, devra recevoir l'accord du service gestionnaire de voirie.

En cas de dysfonctionnement du convoyeur à bande, l'acheminement des matériaux extraits de la carrière pourra être réalisé par transport routier dans la limite de 30 jours/an.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'environnement.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 5 :**

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou Régionaux, diffusés dans tout le département de la Somme, ainsi que dans la mairie d'implantation.

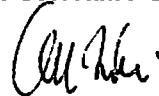
**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire du CROTOY, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SA EURARCO et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,
- directeur départemental de la protection des populations,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- chef du service territorial de l'architecture, du patrimoine et du paysage de la Somme.

Fait à AMIENS, le 18 DEC 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET